



Séance du 28 octobre 2025

219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Présents :

M. T. COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. A. BEGON, M. A. CORNET, Mme N. LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M M. PIRARD, Mme A. RAVIGNAT, M J-P. SMAL, M. O. GATHY, Mme C. NICOLAS, Mme
C. DEMONTE, Mme J. PEETERS, Mme C. BENOIT, M. V. MELON, Conseillers;
Mme M-F. LEONARD, Présidente du CPAS;
Mme A. de MARNEFFE, Secrétaire;

Objet : Taxe communale de remboursement sur l'extension de canalisations destinées à récolter les eaux usées de nouvelles constructions - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE

Article 1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale de remboursement sur l'extension de canalisations destinées à récolter les eaux usées de nouvelles constructions. Ces canalisations sont destinées à évacuer les eaux usées des nouvelles constructions érigées le long de voies publiques non suffisamment équipées ;

Article 2. Le montant de la taxe est fixé à 75,00 € du mètre de façade à rue avec une intervention minimale de 750,00 € et maximale de 3.000,00 € ;

Article 3. Le paiement de cette taxe dispense du paiement de la taxe sur les raccordements à l'égouttage public pour la même construction. Toute nouvelle construction érigée sur la même parcelle fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement pour lequel la taxe de 750,00 € sera due ;

Article 4. Sont exonérés de la présente taxe les personnes qui installent un système d'épuration individuelle des eaux usées avec système de drains de dispersion ;

Article 5. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 6. La taxe est également due pour toutes les parcelles à bâtir sises le long de la nouvelle canalisation. Pour ces parcelles, le paiement sera réclamé lors du raccordement. Le futur propriétaire sera averti de la taxe à payer au moment de l'acquisition de la parcelle (avis aux notaires) et lors de la délivrance du permis d'urbanisme ;

Article 7. La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale de remboursement sur les raccordements à l'égouttage public ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

La Secrétaire,
(s) A. de MARNEFFE



La Secrétaire

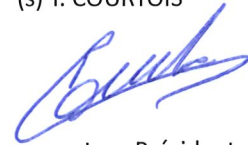
Agnès de MARNEFFE

Par le Conseil Communal,



Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre - Président,
(s) T. COURTOIS



Le Bourgmestre - Président

Thomas COURTOIS